



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 39057

Texte de la question

M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les réserves exprimées par les chambres de commerce et d'industrie à l'égard de l'ordonnance du 5 janvier 2012 qui vise à simplifier et clarifier les procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale (Scot), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Cette ordonnance va avoir pour conséquences de modifier le niveau d'intervention des CCI sur les documents d'urbanisme, en leur ôtant notamment le rôle de personne publique associée (PPA) sur les projets relatifs à la clarification et simplification des procédures d'élaboration, comme sur les projets concernant une modification ou une révision des documents d'urbanisme. Les CCI redoutent de perdre ainsi toute capacité d'intervention sur les documents d'urbanisme. Or leur intervention dans les documents de planification est hautement importante et il est crucial de la pérenniser dans la mesure où les CCI garantissent les intérêts économiques en assurant un développement économique territorial efficace, cohérent et homogène. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'apporter des modifications à cette ordonnance afin de garantir l'intervention des CCI dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.

Texte de la réponse

La deuxième lecture au Parlement du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sera l'occasion de prévoir que l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), y compris les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les sections régionales de la conchyliculture, participent à la réunion d'examen conjointe organisée dans le cadre d'une révision à modalités simplifiées du PLU ou de la mise en compatibilité du PLU avec une délibération de projet. Cette discussion permettra également de prévoir que l'ensemble des PPA se voient notifier le projet de modification ou de modification simplifiée du PLU, sur lequel elles peuvent, comme le prévoit le droit actuel, émettre un avis qui est joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39057

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10284

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 705